

Barème

Annexe au règlement 2021 de la CAS-FSG
valable dès le 1^{er} janvier 2021

Assurance obligatoire pour tous les membres actifs de la FSG		
Prime annuelle (Encaissement par les associations de la FSG)		
Cat. A Adultes travaillant dès 17 ans		CHF 3.00
Cat. B Jeunesse jusqu'à 16 ans révolus		CHF 2.50
Prestations d'assurance selon règlement de la CAS-FSG		
Accidents	1. Frais de guérison	Maximum CHF 30'000.–
	a) Traitement ambulatoire	en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). Prise en charge de la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.
	b) Traitement hospitalier en division commune	en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie) jusqu'au max. CHF 1'000.– par jour et jusqu'au max. de CHF 10'000.– par séjour (y compris les honoraires des médecins, les soins, les frais de séjour, l'anesthésie, etc.). Prise en charge de la quote-part des prestations reconnues par LAMal (mais pas les déductions pour les frais d'entretien). Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.
	Frais dentaires	Maximum CHF 8'000.– en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.
	2. Décès	Maximum CHF 40'000.– Droits selon l'art. 19 du règlement de la CAS-FSG. Jeunesse CHF 13'333.–
	3. Invalidité Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité Invalidité jusqu'au 25 % : Indemnité 1 x = 25 x 1 = 25 % Invalidité 26 – 50 % : Indemnité 3 x = 25 x 3 = 75 % Invalidité 51 – 100 % : Indemnité 5 x = 50 x 5 = 250 % Total 350 %	Somme d'assurance CHF 50'000.– avec indemnité progressive selon le barème détaillé à gauche. Ce barème n'est valable que pour les assurés jusqu'à l'âge AVS. Si l'assuré a atteint l'âge AVS au moment de l'accident, la prestation de la CAS-FSG se calcule sur la somme d'assurance prévue pour les indemnités simples.
Lunettes	4. Dommages aux lunettes et verres de contact	Maximum CHF 1'000.– par sinistre pour frais de réparation ou de remplacement équivalent. Les premiers CHF 700.– en totalité, dès CHF 701.– jusqu'à CHF 1'300.– 50% jusqu'au max. de CHF 1'000.–. Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés excepté les lunettes avec correction de vue.
RC	5. Responsabilité civile	Garantie maximale 20 millions de francs Entre autres sont exclus de l'assurance: dommages aux engins de sport de toute sorte Voir art. 30-39 du règlement de la CAS-FSG.